

REGLEMENT

CONCERNANT

L'ALIMENTATION EN EAU

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Règlement concernant l'alimentation en eau

I. Généralités

Article premier	Tâche
Article 2	Champ d'application du règlement
Article 3	Zones de protection
Article 4	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 5	Equipement technique
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau <i>a</i> Quantité et qualité
Article 8	<i>b</i> Pression de Service
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau
Article 11	Assujettissement à autorisation
Article 12	Responsabilité
Article 13	Cession de droits
Article 14	Cessation de la consommation

II. Distribution

A. Principes

Article 15	Installations de distribution
Article 16	Installations publiques
Article 17	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18	Planification et construction
Article 19	Conduites en zone routière
Article 20	Réservation de tracés
Article 21	Protection des conduites publiques

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22	Hydrants et défense contre le feu par les hydrants
------------	--

3. Compteurs d'eau

Article 23	Installation, frais
Article 24	Emplacement
Article 25	Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 26	Prise en charge des frais
Article 27	Défauts
Article 28	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
Article 29	Autorisation d'installer

2. Raccordements et installations domestiques

Article 30	Autorisation/Droits de passage
Article 31	Prescriptions techniques

III. Finances

Article 32	Financement des installations
Article 33	Taxes uniques <i>a</i> Taxe de raccordement
Article 34	<i>b</i> Dispositions communes
Article 35	Taxes annuelles <i>a</i> Taxe de base
	<i>b</i> Taxe de consommation
Article 36	Fourchette pour la tarification annuelle des taxes annuelles de base et de consommation
Article 37	Facturation
Article 38	Exigibilité <i>a</i> Taxe de raccordement
	<i>b</i> Taxe annuelles
Article 39	Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires
Article 40	Prescriptions
Article 41	Redevables
Article 42	Droit de gage immobilier

IV. Dispositions pénales et finales

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit
Article 45	Disposition transitoire
Article 46	Entrée en vigueur/Adaptations

I. GENERALITES

Tâche	<p>Article 1</p>
	<p>¹ La commune de Tramelan (ci-après le service des eaux) fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.</p> <p>² Elle garantit également, dans le secteur qu'elle alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.</p>
Champ d'application du règlement	<p>Article 2</p>
	<p>¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants.</p> <p>² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'un bien-fonds disposant d'une construction ou installation raccordée au réseau d'eau ou bénéficiant de la protection par hydrants.</p>
Zones de protection	<p>Article 3</p>
	<p>¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).</p> <p>² Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune concernée.</p>
Plan général d'alimentation en eau (PGA)	<p>Article 4</p>
	<p>¹ Dans le secteur qu'il gère, le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.</p> <p>² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.</p>
Equipement technique	<p>Article 5</p>
	<p>¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir.</p> <p>² Le Service des eaux peut en outre raccorder</p> <p><i>a</i> les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante,</p> <p><i>b</i> les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.</p>
Obligation de prélèvement	<p>Article 6</p>
	<p>Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.</p>

Article 7

Fourniture d'eau
a Quantité et qualité

¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu

a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);

b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

Article 8

b Pression de Service

Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette

a de servir l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours, pour ce qui est de la consommation domestique;

b d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB).

Article 9

Limitation de la
fourniture d'eau

¹ Le Service des eaux peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de

a pénurie d'eau,

b travaux de réparation ou d'entretien,

c dérangements,

d crise ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Article 10

Utilisation de l'eau

La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Article 11

Assujettissement à
autorisation

¹ Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,
- la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation,
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
- l'agrandissement du volume construit,

- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant,
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).

² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Article 12

Responsabilité

L'usager répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

Article 13

Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

Article 14

Cessation de la consommation

¹ L'usager qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux en indiquant les raisons de sa renonciation.

² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux supprime le raccordement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

³ L'usager qui renonce à un raccordement assume les coûts afférents à sa suppression.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15

Installations de distribution

de Le réseau de distribution comprend

a les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants,

b les installations privées constituées des raccordements et installations domestiques.

Article 16

Installations publiques

pu- ¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Service des eaux les construit et en reste propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le Service des eaux installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

- Article 17**
- Installations privées ¹ Est appelée raccordement d'immeuble (ci-après raccordement) la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder la construction ou l'installation au réseau. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.
- ² Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.
- B. Installations publiques**
- 1. Conduites**
- Article 18**
- Planification et construction ¹ Le Service des eaux planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.
- ² Les conduites publiques doivent être amenées à proximité des biens-fond raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.
- Article 19**
- Conduites en zone routière ¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.
- ² La procédure est régie par la LAEE.
- Article 20**
- Réservation de tracés ¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.
- ² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient aux Services techniques Tramelan.
- ³ Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.
- Article 21**
- Protection des conduites publiques ¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.

² Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Service des eaux.

³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire demandeur du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22

Hydrants et défense
contre le feu par les
hydrants

¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

3. Compteurs d'eau

Article 23

Installation, frais

¹ En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par raccordement (y compris pour les bâtiments en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriums), chaque usager aura son propre compteur.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Article 24

Emplacement

¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition par l'usager.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seuls les organes du Service des eaux sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Article 25

Révision,
dérangements

¹ Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défektivité est constatée, le Service des eaux assume les frais de remise en état du compteur.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

⁴ Les frais d'expertise sont à la charge de la partie en tort.

C. Installations privées

1. Principes

Article 26

Prise en charge
des frais

¹ L'utilisateur fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (raccordements et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions. Pour les raccordements, ce travail est obligatoirement exécuté par les organes du service des eaux ou ses mandataires.

² Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Article 27

Défauts

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Service des eaux pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 28

Droit de s'informer,
de pénétrer dans les
bien-fonds et de contrôler
les installations

Les organes du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Article 29

Autorisation d'installer

¹ Les installations domestiques ne doivent être réalisées ou montées que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

2. Raccordements et installations domestiques

Article 30

Autorisation

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des raccordements.

Droits de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Article 31

Prescriptions techniques

¹ En principe, un seul raccordement sera installé par bien-fonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.

² Au point de branchement sur la conduite publique, le Service des eaux installe à ses frais une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.

³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les raccordements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.

III. FINANCES

Financement des installations

Article 32

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Le financement du Service des eaux se base exclusivement sur

a des taxes uniques et des taxes annuelles,

b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

Article 33

a Taxe de raccordement

¹ L'utilisateur versera une taxe pour tout raccordement.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités locatives (UL) déterminées selon procès-verbal d'immeuble établi pour l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques et transmis par l'intendance des impôts du canton de Berne ainsi que selon les dispositions du tarif joint au présent règlement (art. 2 et 3).

³ La valeur de cette taxe sera comprise entre CHF 100.- et CHF 300.- par unité locative.

⁴ Le conseil municipal est compétent pour fixer la valeur applicable définie aux alinéas 1 à 3 du présent article.

⁵ A l'entrée en vigueur du présent règlement les taxes de raccordement payées antérieurement ne sont pas déductibles. Le procès-verbal d'immeuble en vigueur à cette date fait foi.

Article 34

b Dispositions communes

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 35

Taxes annuelles
a Taxe de base

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial, les intérêts et les charges fixes, l'utilisateur verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UL.

b Taxe de consommation

² Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.

Article 36

Fourchette pour la tarification annuelle des taxes annuelles de base et de consommation

¹ La taxe annuelle de base est calculée sur le nombre d'unités locatives. La valeur de cet émolument sera comprise entre CHF 15.- et CHF 50.- par unité locative.

² La taxe annuelle de consommation est basée sur la consommation d'eau potable. La valeur de cet émolument sera comprise entre CHF 1.- et CHF 2.50 par m³ d'eau potable prélevé.

³ Le Conseil municipal est compétent pour fixer une taxe de base pour les prélèvements d'eau non mesurée, comprise entre CHF 20.- et CHF 40.-, hors taxe par jour.

⁴ Le Conseil municipal est compétent pour fixer les valeurs applicables définies aux alinéas 1 et 2 de l'art. 35.

Article 37

Facturation

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

² Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Article 38	
Exigibilité <i>a</i> Taxe de raccordement	La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction des UL probables, conformément aux règles d'estimation en vigueur. La taxe définitive est exigible au moment de la réception du procès-verbal d'immeuble établi pour l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques et transmis par l'intendance des impôts du canton de Berne.
<i>b</i> Taxes annuelles	² Les taxes annuelles sont exigibles quatre fois par année, respectivement tous les mois pour les gros consommateurs. ³ Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

Article 39

Recouvrement des taxes	¹ En cas de non paiement d'une taxe, le Conseil municipal procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
Intérêts moratoires	² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire de 5 %.

Article 40

Prescription	Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).
--------------	---

Article 41

Redevables	Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager du bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.
------------	---

Article 42

Droit de gage immobilier	Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.
--------------------------	--

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions	Article 43 ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale. ² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée. ³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Service des eaux les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.
-------------	--

		Article 44
Voies de droit		¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions peuvent être attaquées par voie de recours écrit dans les 30 jours à compter de leur notification. ² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.
		Article 45
Disposition transitoire		Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.
		Article 46
Entrée en vigueur		¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011.
Adaptations		² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires. ³ Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 1^{er} novembre 2010.

Tramelan, le 2 novembre 2010

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Daniel Gerber Pascal Gagnebin

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2011 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 41 du 5 novembre 2010. Aucun recours n'a été formé durant les 30 jours à dater de la publication.

Tramelan, 7 décembre 2010

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Annexe:

- Bases légales

Annexe: Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes:

Associations professionnelles

Les directives et prescriptions de la société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)